



Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Cinquième Commission
Point 152 de l'ordre du jour
Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies

Lettre datée du 20 novembre 2020, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de Milenko Esteban Skoknic Tapia, Président de la Sixième Commission, datée du 19 novembre 2020 concernant l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (voir annexe).

(Signé) Volkan **Bozkir**



Annexe

1. J'ai l'honneur de me référer au point 152 de l'ordre du jour, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».
2. Vous n'êtes pas sans savoir que, à sa deuxième séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, de renvoyer ledit point à ses Cinquième et Sixième Commissions. Au paragraphe 36 de sa résolution 74/258, l'Assemblée avait invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport devant être présenté par le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.
3. À la présente session, la Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 6^e séance, le 15 octobre 2020, ainsi que lors de consultations qu'elles a tenues les 19, 23, 27 et 29 octobre, et 5, 6, 9 et 12 novembre. Des consultations informelles se sont également tenues les 9 et 10 novembre. La Commission a examiné les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/75/160), le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et son additif (A/75/162 et A/75/162/Add.1) et le rapport du Conseil de justice interne (A/75/154), comportant dans ses annexes I et II, respectivement, les vues du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, comme prescrit par l'Assemblée générale au paragraphe 37 de sa résolution 74/258.
4. Lors des consultations tenues le 19 octobre, la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice et un représentant du Conseil de justice interne ont fait des exposés et, à l'instar de représentants d'autres services du Secrétariat, ont bien voulu répondre aux questions des délégations et leur donner des précisions, ce dont ils ont été vivement remerciés.
5. Les délégations ont remercié le Secrétaire général pour le rapport circonstancié sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies qu'il a présenté comme suite à la résolution 74/258 et pour le rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. La Sixième Commission a pris note de la demande que le Secrétaire général a adressée à l'Assemblée générale dans son rapport (A/75/162, par. 134). Les délégations ont pris note du rapport du Conseil de justice interne et des recommandations qui y sont formulées.
6. Je souhaiterais appeler votre attention sur plusieurs questions que la Sixième Commission a examinées et qui ont trait aux aspects juridiques des rapports susmentionnés. Je dois toutefois noter que, malheureusement, les incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont conduit la Commission à reporter l'examen de certaines de ces questions.

Indépendance des juges

7. Tout en soulignant la nécessité d'une coopération et d'une coordination véritables entre elle et la Cinquième Commission, la Sixième Commission a rappelé que, au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, l'Assemblée générale avait décidé d'instituer un nouveau système d'administration de la justice qui devrait être indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, obéir aux règles applicables du droit international ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permettre de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions. Les délégations ont donc été d'avis que, lorsqu'elle examinerait les propositions présentées dans les rapports susmentionnés

qui seraient susceptibles d'avoir des incidences financières, l'Assemblée devrait dûment tenir compte dudit paragraphe. À cet égard, la Commission a pris note de la recommandation du Conseil de justice interne tendant à ce que le Secrétaire général indique expressément dans le mandat du Bureau de l'administration de la justice que celui-ci doit tenir des consultations régulières avec le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel sur les questions administratives et budgétaires, et à ce que le Directeur exécutif du Bureau consulte régulièrement le Président du Tribunal d'appel et celui du Tribunal du contentieux administratif dans le souci d'assurer la transparence et d'éclairer les juges sur les questions budgétaires relatives aux besoins déterminés par les Tribunaux (A/75/154, recommandation 11).

Élection des juges

8. Les délégations ont rappelé qu'elles s'étaient dites préoccupées par l'incidence qu'avait pu avoir le peu de temps qui s'était écoulé entre l'annonce d'élections pour pourvoir quatre postes de juge à mi-temps au Tribunal du contentieux administratif et la tenue de ces élections, le 10 juillet 2019.

9. Les délégations ont ensuite instamment prié le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale et le Conseil de justice interne de veiller à ce que, à l'avenir et pour des élections similaires, elles disposent d'un délai raisonnable entre l'annonce de la date de l'élection et la tenue de celle-ci.

Connaissance du système et activités de sensibilisation

10. Rappelant qu'en 2016, 2017, 2018 et 2019 (voir A/C.5/71/10, annexe, A/C.5/72/10, annexe, A/C.5/73/11, annexe, et A/C.5/74/10, annexe), la Sixième Commission avait vivement recommandé au Secrétariat de continuer à renforcer et à multiplier les activités de sensibilisation, les délégations se sont félicitées que les différentes composantes du système d'administration de la justice aient redoublé d'efforts dans ce sens, notamment en organisant périodiquement des visites et des réunions d'information à l'intention du personnel affecté dans les bureaux hors Siège et les opérations de maintien de la paix et en animant des ateliers par visioconférence et téléconférence. La Commission a salué les activités menées en la matière par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, notamment les mesures prises pour régler les problèmes d'ordre structurel (A/74/171, par. 45 à 47, 51 et 59). Elle a pris note de l'approche en trois volets adoptée par le Bureau en 2019, axée sur la sensibilisation, la promotion des compétences en matière de règlement des différends et le dialogue avec les hauts responsables (A/75/160, par. 57 à 62). Elle a souligné l'importance des activités en question, qui contribuent à ouvrir à tous les membres du personnel les portes de la justice onusienne.

11. La Sixième Commission a engagé le Secrétariat à poursuivre lui aussi ses activités de sensibilisation, afin de faire connaître aux membres du personnel, y compris ceux n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et, plus particulièrement, ceux affectés à des missions et bureaux sur le terrain, le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et les voies qu'il offre pour régler les griefs d'ordre professionnel.

Transparence et cohérence de la jurisprudence et des directives judiciaires

12. La Sixième Commission a rappelé avoir précédemment fait observer combien il importait, en droit, que les fonctionnaires et l'administration, ainsi que quiconque agirait en tant que conseil, puissent accéder facilement à toute la jurisprudence et disposer de données exactes, cet accès leur permettant de s'informer de l'évolution récente de la jurisprudence, d'établir des précédents propres à étayer l'appréciation d'autres affaires et de mieux comprendre l'application des textes faite par les

tribunaux (voir [A/C.5/71/10](#), annexe, et [A/C.5/73/11](#), annexe). Elle a pris note avec satisfaction de la publication du Recueil de la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel pour la période 2009-2019, qui permet un meilleur accès à la jurisprudence des tribunaux (voir [A/75/162](#), par. 49). Elle a cependant noté qu'il n'existait pas de base de données permettant d'effectuer des recherches structurées dans la jurisprudence des tribunaux. Elle s'est donc dite favorable à la recommandation du Conseil tendant à ce que le Bureau de l'administration de la justice prenne les mesures nécessaires pour créer une base de données permettant d'effectuer des recherches dans la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel et informe l'Assemblée générale de l'état d'avancement de ce chantier ([A/75/154](#), par. 36 et 37, recommandation 6).

13. La Sixième Commission a également rappelé avoir dit qu'il était essentiel de procéder en toute transparence s'agissant des directives judiciaires. Elle a de nouveau recommandé que l'Assemblée générale demande que les directives judiciaires d'application générale soient affichées en ligne et ainsi mises à la disposition de l'ensemble des parties prenantes, y compris elle-même.

Cadre réglementaire

14. La Sixième Commission a relevé les efforts déployés par le Secrétaire général et le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour donner effet à l'engagement pris de tout faire pour garantir, dans le travail, un climat d'entente exempt de discrimination, de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, et d'abus de pouvoir, en particulier par la campagne en faveur de la civilité menée par le Secrétaire général (voir [A/75/160](#), par. 14 à 21) et diverses mesures visant à continuer d'améliorer l'action engagée par le Secrétariat pour mettre fin aux comportements prohibés ([A/75/162](#), par. 56 à 59).

15. La Sixième Commission a également pris note des observations de l'Ombudsman selon lesquelles l'Organisation ne dispose actuellement d'aucun mécanisme qui lui permette de vérifier systématiquement le bien-être du personnel dans les lieux d'affectation difficiles afin de pouvoir réagir rapidement dès que les conditions qui règnent sur place commencent à compromettre la santé des membres du personnel d'une manière qui les empêche de continuer à travailler ([A/75/160](#), par. 88).

Procédure non formelle

16. La Sixième Commission a souligné que le règlement amiable des différends était un élément essentiel du système interne d'administration de la justice et demandé de nouveau que le recours à cette solution soit davantage encouragé.

17. Les délégations ont félicité le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies de ses activités, en particulier des services fournis en matière de sensibilisation et de renforcement des compétences, ainsi que des efforts faits au niveau régional pour fournir davantage de services de règlement des différends aux fonctionnaires et non-fonctionnaires hors Siège, y compris sur le terrain et dans les zones reculées, et pour sensibiliser les esprits et renforcer les capacités ([A/75/160](#), par. 57 à 62).

18. La Sixième Commission s'est félicitée des mesures prises par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour prendre en compte systématiquement les questions de genre dans ses activités et appuyer le changement structurel ([A/74/171](#), par. 59). Elle a en outre relevé que le Secrétaire général avait recommandé que l'Organisation conçoive une méthode globale de gestion qui permette de traiter les cas de cadres qui, tout en semblant fournir du bon travail,

adoptaient envers les membres du personnel des comportements agressifs, sans même comprendre les incidences de leur conduite sur autrui (ibid., par. 60).

19. La Sixième Commission a encouragé les parties à tout différend d'ordre professionnel à ne ménager aucun effort pour le régler rapidement par la voie non formelle, sans préjudice du droit qu'à tout fonctionnaire de recourir au système formel.

Procédure formelle

20. Les délégations ont félicité le Groupe du contrôle hiérarchique pour le rôle important qu'il jouait dans le règlement des différends d'ordre professionnel que pouvaient avoir les membres du personnel. La Sixième Commission a également salué la contribution que les travaux du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel apportaient à la promotion de la justice dans l'Organisation.

21. La Sixième Commission a rappelé que le Conseil de justice interne avait recommandé l'amélioration de l'accès du personnel aux documents et aux informations (A/72/210, par. 19, et A/73/218, recommandation 1). Les délégations ont une fois de plus souligné que le Groupe du contrôle hiérarchique devrait, si possible et sans en violer la confidentialité, communiquer au requérant les documents et autres éléments sur lesquels il s'était fondé pour confirmer la décision du responsable hiérarchique.

22. La Sixième Commission a fait observer que l'efficacité d'un système d'administration de la justice s'appréciait, entre autres facteurs, au caractère raisonnable de la durée de ses procédures. Les délégations ont pris note des préoccupations exprimées par le Conseil de justice interne au sujet de son efficacité opérationnelle et du traitement des affaires (A/75/154, par. 14 à 30). À cet égard, la Commission a redit son inquiétude face à la durée des procédures et aux retards pris dans le prononcé des décisions dans le cadre de la procédure formelle d'administration de la justice. Les délégations ont donc jugé opportun de recommander que l'Assemblée générale tienne compte des observations formulées par le Secrétaire général et le Conseil de justice interne quant à l'amélioration, respectivement, de l'efficacité et de la transparence du système d'administration de la justice de l'Organisation, en particulier s'agissant des mesures à prendre pour résorber l'arriéré judiciaire et réduire les délais de traitement des affaires (ibid., recommandations 1, 3 et 8). La Commission s'est félicitée que le plan de traitement des affaires assorti d'un tableau de bord de suivi en temps réel des affaires et d'indicateurs de résultats, instauré au début de 2019, continue d'être appliqué (A/75/162, par. 97 à 100). Elle s'est en outre félicitée que des progrès aient été faits en 2020 pour résorber l'arriéré judiciaire. Elle a pris note de la pratique des greffes consistant à publier sur le site Web du système de justice interne une liste de causes pour chaque juge à mi-temps, permettant aux parties de suivre l'état d'avancement de leur dossier, et recommandé que cette pratique soit étendue aux juges à plein temps (ibid., par. 129).

23. La Sixième Commission a souligné que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies était un organe judiciaire indépendant qui devait administrer ses affaires dans le respect des dispositions de son statut, de son règlement de procédure et de son code de déontologie judiciaire. Dans ce contexte, elle a pris note des informations communiquées aux paragraphes 87 à 92 du rapport que le Secrétaire général a soumis (A/75/162) à la demande de l'Assemblée générale, qui l'avait prié d'examiner les recommandations 11, 12 et 13 contenues dans le rapport du Conseil de justice interne de 2019 (A/74/169), en vue d'améliorer le principe de responsabilité du Tribunal, pour examen à la soixante-quinzième session de l'Assemblée (résolution

74/258, par. 26). Elle reste saisie de la question et reviendra sur celle-ci en temps utile.

Justiciables non assistés d'un conseil et régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel

24. Au vu du nombre toujours élevé de justiciables décidant de plaider eux-mêmes leur cause, la Sixième Commission a noté avec satisfaction que le Bureau de l'administration de la justice avait créé, à leur intention, un guide vidéo qui a été publié sur le site Web du système de justice interne en mai 2019 (A/74/172, par. 89), et avait publié une brochure expliquant comment contester une décision administrative dans le cadre de la procédure formelle d'administration de la justice, ainsi qu'une carte de portefeuille expliquant les délais applicables dans le système de justice interne (A/75/162, par. 77 à 81).

25. La Commission s'est félicitée de l'action que continuait de mener le Secrétaire général en application du paragraphe 34 de la résolution 74/258 de l'Assemblée générale en vue de renforcer les mesures visant à inciter les fonctionnaires à ne pas s'abstenir de cotiser au mécanisme.

Voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires

26. La Sixième Commission s'est félicitée des informations sur les voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires fournies par le Secrétaire général au paragraphe 74 de son rapport (A/75/162), présenté à l'Assemblée générale comme suite aux paragraphes 20 et 22 de sa résolution 74/258. Elle a pris note des vues que le Secrétaire général a exprimées dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies au sujet de l'accès des non-fonctionnaires aux services d'ombudsman et de médiation (voir A/75/160, par. 35 à 56).

27. La Sixième Commission a rappelé avoir plus d'une fois souligné qu'il incombait à l'Organisation de veiller à offrir des voies de recours efficaces aux membres de son personnel, toutes catégories confondues, y compris les non-fonctionnaires (voir A/66/275, y compris l'annexe II intitulée « Projet de voie de recours ouverte aux non-fonctionnaires », et A/67/265, y compris l'annexe IV intitulée « Procédures d'arbitrage accéléré pour le règlement des différends avec les vacataires et les consultants » et l'annexe VI intitulée « Accès au système d'administration de la justice des différentes catégories de non-fonctionnaires non justiciables du mécanisme de règlement des litiges et voies de règlement des litiges ouvertes à ces catégories »). Elle a rappelé les observations formulées par le Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intérimaire (A/71/62/Rev.1, par. 413, recommandation n° 23, et par. 233 à 243) ainsi que les propositions faites par le Conseil de justice interne en vue de l'institution d'un régime de recours au profit des non-fonctionnaires (A/71/158, par. 142 à 153, et annexe I, par. 13). Elle a recommandé de poursuivre les discussions sur les moyens de donner aux non-fonctionnaires un accès à des mécanismes juste et efficaces de règlement des différends d'ordre professionnel.

28. Les délégations ont entendu des représentants du Secrétariat et été saisies d'informations par le Conseil de justice interne sur ce sujet.

29. Les délégations ont pris note des cinq projets adoptés pour améliorer la prévention et le règlement des différends impliquant des non-fonctionnaires (A/74/172, par. 95), ainsi que des informations actualisées fournies par le Secrétaire général à cet égard (A/75/162, par. 74). En conséquence, la Sixième Commission a recommandé que le Secrétaire général fournisse dans son prochain rapport des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de ces projets.

30. Les délégations ont également pris note des informations concernant l'accès des non-fonctionnaires aux services fournis par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Elles ont en particulier pris note de l'augmentation du nombre de dossiers soumis par des non-fonctionnaires depuis 2015 (A/75/160, figure VIII). La Sixième Commission a pris note du rapport des services d'ombudsman et de médiation (ibid., par. 45-54). Elle a accueilli favorablement la proposition faite par le Secrétaire général de mener un projet pilote à ce sujet, d'autant plus que ce projet aiderait l'Organisation à déterminer quels sont les types de griefs soumis par les non-fonctionnaires et à évaluer la charge de travail (A/74/171, par. 65). À cet égard, comme le projet pilote continuerait, dans un premier temps, d'être mis en œuvre dans la limite des ressources existantes du Bureau des services d'ombudsman et de médiation, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, la Commission a recommandé que l'Assemblée générale décide de voir se poursuivre le projet pilote.

31. La Sixième Commission a pris note des informations fournies sur le projet pilote concernant les services fournis aux non-fonctionnaires (voir A/75/160, par. 35-38) et demandé au Bureau de communiquer des informations actualisées à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale. Elle a demandé que cette évaluation tienne compte de la catégorie, du lieu, de la durée de l'examen et de l'issue des plaintes déposées par les non-fonctionnaires.

Protection contre les représailles

32. La Sixième Commission a pris note des informations relatives à la protection contre les représailles des fonctionnaires qui saisissent les Tribunaux (A/75/162, par. 60 à 67). Elle a également pris note des informations que les représentants du Secrétariat lui ont fournies oralement sur ce sujet. Elle s'est félicitée de ce que le Secrétariat n'ait de cesse d'apporter à la politique révisée sur la protection contre les représailles (ST/SGB/2017/2/Rev.1) tous aménagements opportuns en empruntant le mécanisme de concertation entre l'administration et le personnel. La Commission a noté que les membres du personnel qui témoignaient dans des affaires de faute ou qui coopéraient à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés pouvaient déjà bénéficier de la protection offerte par le Bureau de la déontologie au titre de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2017/2/Rev.1. La Commission a par ailleurs souligné combien il importait de faire exécuter toutes ordonnances de protection de requérants et témoins rendues par les tribunaux.

33. La Sixième Commission a pris note de l'avis exprimé par le Conseil de justice interne selon lequel tout fonctionnaire qui saisissait les tribunaux ou comparait devant eux devait être protégé par le Bureau de la déontologie et que le recours devant la justice devait être considéré comme une activité protégée (A/73/218, par. 12 et 13). De l'avis du Conseil de justice interne, l'Organisation gagnerait à se donner pour politique expresse la protection des parties et des témoins contre toutes représailles. Les délégations ont noté que le manque de protection contre les représailles des membres du personnel qui se pourvoyaient ou témoignaient devant les Tribunaux demeurait un grave problème. Il ressortait de certaines informations recueillies par le Conseil que la crainte de représailles était réelle et susceptible de nuire gravement à l'accès à la justice (A/75/154, par. 56). La Commission a fait observer que toutes représailles contre tout requérant ou fonctionnaire comparissant comme témoins constituaient une faute et que la politique de protection contre toutes représailles instituée par le Secrétaire général venait protéger tout fonctionnaire qui dénoncerait quelque faute. Les délégations ont également fait part de la nécessité d'une plus grande clarté eu égard au caractère suffisant de la protection contre les représailles des non-fonctionnaires, étant donné que les recommandations formulées dans les rapports dont la Commission était saisie ne couvraient pas cette question en termes

exprès. La Commission a par ailleurs souligné combien il importait de faire exécuter toutes ordonnances de protection de requérants et témoins rendues par les tribunaux. Elle a pris note de l'avis du Conseil de justice interne concernant la nécessité d'habiliter les tribunaux à rendre des ordonnances de protection, mais a souligné que les tribunaux avaient déjà le pouvoir inhérent et exprès de rendre de telles ordonnances, en vertu de leur statut, de leur règlement de procédure et de leur code de conduite.

34. Les délégations ont jugé opportun de demander que des précisions sur les progrès accomplis en matière de protection contre les représailles des fonctionnaires et des non-fonctionnaires figurent dans les rapports établis en vue de la soixante-seizième session.

Modifications à apporter au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies

35. La Sixième Commission a fait observer que dans un souci d'uniformité du texte et de sécurité juridique s'agissant de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies, il serait fortement souhaitable que l'Assemblée approuve la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, actuellement examinée par la Cinquième Commission, en même temps que les modifications correspondantes qu'il est proposé d'apporter aux articles 2 et 7 du Statut du Tribunal d'appel. Dans un souci d'uniformité du texte et de sécurité juridique, rappelant les propositions du Secrétaire général à ce sujet (voir [A/73/217/Add.1](#)), la Sixième Commission recommandait l'approbation des modifications qu'il était proposé d'apporter au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, comme indiqué ci-après.

36. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 9 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel comprendraient : a) l'insertion des mots « en vertu de la section K du Règlement administratif de la Caisse » avant les mots « alléguant l'inobservation », b) dans la version anglaise, l'utilisation d'une majuscule au début du mot « Regulations » et c) l'ajout du membre de phrase « relativement aux droits afférents à la participation, à la période d'affiliation et aux prestations prévues par les Statuts » après le mot « Caisse », de sorte que le texte se lise comme suit :

9. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des requêtes en appel de toute décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de la Section K du Règlement administratif de la Caisse, alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse relativement aux droits afférents à la participation, à la période d'affiliation et aux prestations prévues par les Statuts et introduites par :

37. Dans la version anglaise, les alinéas a) et b) du paragraphe 9 seraient également modifiés de façon à ce que le terme « Regulations » commence par une majuscule.

38. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel comprendraient : a) dans la version anglaise, l'utilisation d'une majuscule au début du mot « Regulations », b) l'insertion des mots « Comité permanent au nom du » avant les mots « Comité mixte de la Caisse » et c) dans la version anglaise, le remplacement du mot « Board's » par les mots « Standing Committee's », de sorte que le texte se lise comme suit :

2. Pour être recevable, toute requête alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision prise par le Comité permanent agissant au nom du Comité mixte de la Caisse commune doit être introduite dans les 90 jours calendaires de la réception de cette décision.

Amendements aux règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies

39. La Sixième Commission a pris note des amendements aux articles 8.2 a) et 9.2 a) du règlement de procédure du Tribunal d'appel (voir [A/75/162](#), par. 93 et annexe I), adoptés par le Tribunal le 24 octobre 2019, et des amendements au règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif (voir [A/75/162](#), par. 94 et annexe II), adoptés par le Tribunal le 8 juin 2020. Elle a noté la décision du Tribunal du contentieux administratif, selon laquelle la procédure de règlement modifiée ne prendrait pas effet avant d'être approuvée par l'Assemblée générale (voir [A/75/162](#), par. 95), ainsi que les observations concernant les amendements au règlement de procédure du Tribunal formulées par les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général et le Bureau de l'aide juridique au personnel ([A/75/162](#), par. 96 et [A/75/162/Add.1](#)). Étant donné l'impact de la pandémie de COVID-19, la Commission examinera lesdits amendements à une date ultérieure.

Conditions d'emploi et de nomination des membres du Conseil de justice interne

40. La Sixième Commission a rappelé qu'à sa soixante-quatorzième session, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-quinzième session, un aperçu des conditions d'emploi et de nomination des membres du Conseil de justice interne, eu égard en particulier à leurs qualifications professionnelles, ainsi que des recommandations à ce sujet (voir résolution [74/258](#), par. 39). Elle a noté que le Secrétaire général, à la suite de cette demande, avait soumis à l'Assemblée générale une proposition relative à ces conditions d'emploi et de nomination, en soulignant que leur approbation n'aurait pas d'incidence financière supplémentaire ([A/75/162](#), par. 127). La Commission a recommandé l'adoption des conditions d'emploi et de nomination des membres du Conseil de justice interne proposées par le Secrétaire général (ibid., annexe V), figurant en pièce jointe, sans préjudice du mandat dont est investie la Cinquième Commission.

Observations finales

41. La Sixième Commission recommande que l'Assemblée générale inscrive à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

42. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 152 de l'ordre du jour, « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Pièce jointe

Proposition relative aux conditions d'emploi et de nomination au Conseil de justice interne

1. Contexte historique

1.1 L'Assemblée générale a institué, avec effet au 1^{er} juillet 2009, un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé obéissant aux règles du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permettant de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables hiérarchiques et fonctionnaires à répondre également de leurs actes (résolution 61/61, par. 4).

1.2 Aux paragraphes 35 à 38 de sa résolution 62/228, l'Assemblée générale a en outre :

Souligné que la création d'un conseil de justice interne pouvait contribuer à garantir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilisation du système d'administration de la justice ;

Décidé d'instituer le 1^{er} mars 2008 au plus tard un conseil de justice interne composé de cinq membres : un représentant du personnel, un représentant de l'administration et deux éminents juristes externes, nommés l'un par le personnel et l'autre par l'administration, et présidé par un autre éminent juriste choisi d'un commun accord par les quatre autres membres ;

Décidé également que les fonctions du Conseil de justice interne seraient les suivantes :

a) Assurer la liaison avec le Bureau de la gestion des ressources humaines sur les questions ayant trait à la recherche de candidats convenables pour exercer les fonctions de juge, y compris aux fins d'entretiens avec les candidats, selon qu'il conviendrait ;

b) Communiquer ses vues et recommandations à l'Assemblée générale concernant deux ou trois candidats pour chaque poste vacant au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique ;

c) Rédiger pour examen par l'Assemblée générale un projet de code de conduite des juges ;

d) Donner à l'Assemblée générale son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice ;

Décidé en outre que le Bureau de l'administration de la justice fournirait au Conseil de justice interne l'assistance nécessaire.

1.3 Au paragraphe 57 de sa résolution 63/253, l'Assemblée a décidé que pour les nominations à venir, le Conseil de justice interne ne devrait pas recommander plus d'un candidat d'un seul État Membre comme juge au Tribunal du contentieux administratif, ni plus d'un candidat d'un seul État Membre comme juge au Tribunal d'appel¹.

¹ Au paragraphe 45 de sa résolution 65/251, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de donner une large publicité aux vacances de postes du Tribunal dans la presse francophone et anglophone afin de susciter l'intérêt de candidats de premier ordre répondant aux critères de diversité linguistique et géographique, de diversité des systèmes juridiques et d'équilibre entre les sexes, et d'en informer les présidents de juridiction et les associations concernées, comme les associations de magistrats, si possible avant que les postes ne deviennent vacants.

1.4 Au paragraphe 45 de sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a souligné que le Conseil de justice interne pouvait contribuer à l'indépendance et au professionnalisme du système d'administration de la justice et au respect du principe de responsabilité, et elle a prié le Secrétaire général de le charger de présenter dans ses rapports annuels les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel².

1.5 Au paragraphe 29 de sa résolution 74/258, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter le Conseil de justice interne à lui donner son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice, eu égard notamment au souci de statuer sur toutes affaires en toute célérité, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session. Au paragraphe 38, l'Assemblée a dit attendre avec intérêt les nouvelles considérations que lui présenterait dans son prochain rapport le Conseil de justice interne au sujet des moyens possibles d'améliorer l'efficacité judiciaire et opérationnelle. Au paragraphe 39, elle a rappelé les paragraphes 36 et 37 de sa résolution 62/228 et prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-quinzième session, un aperçu des conditions d'emploi et de nomination des membres du Conseil de justice interne, eu égard en particulier à leurs qualifications professionnelles, ainsi que des recommandations à ce sujet.

1.6 Dans sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a adopté la procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité visant des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. Le paragraphe 21 de l'annexe à la résolution prévoit que les Présidents du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel présentent chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, un rapport sur l'issue des plaintes [pour faute ou incapacité visant des juges].

1.7 Afin d'assurer l'exécution efficace des mandats susmentionnés, les conditions d'emploi suivantes du Conseil de justice interne (« Conseil ») s'appliquent.

2. Qualifications professionnelles et conditions de nomination

2.1 Afin de mettre en œuvre le mandat du Conseil consistant à identifier des candidat(e)s approprié(e)s pour les nominations judiciaires et à donner son avis sur la mise en œuvre du système d'administration de la justice à l'Assemblée générale, tous les membres du Conseil, y compris le (la) Président(e), doivent posséder les qualifications et l'expérience professionnelle nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités :

a) Haute moralité ;

b) Qualifications juridiques et au moins dix ans d'expérience professionnelle pertinente. Pour les deux juristes externes, dont l'un(e) est désigné(e) par le personnel et l'autre par la direction, une expérience professionnelle pertinente dans le domaine du droit administratif, du droit du travail, de la négociation collective, des relations industrielles ou dans un domaine connexe, dans des fonctions de haut niveau telles que celles d'un juge ou d'un ancien juge éminent, d'un universitaire de renom, d'un avocat plaçant de premier plan et/ou d'un conseiller juridique.

2.2 Le (la) représentant(e) du personnel peut être tout membre du personnel d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies relevant de la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, à condition qu'il (elle) ait les qualifications et l'expérience professionnelle nécessaires énoncées au paragraphe 2.1 et qu'il (elle) ait été

² L'Assemblée générale a réitéré cette demande dans des résolutions ultérieures (par exemple, les résolutions 67/241, par. 57 ; 68/254, par. 39 ; 69/203, par. 47 ; 70/112, par. 42 ; 71/266, par. 45 ; 72/256, par. 36 ; 73/276, par. 43 ; 74/258, par. 37).

désigné(e) par les organes représentatifs du personnel pour représenter les vues du personnel au Conseil.

2.3 Les conseils représentant une partie devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal d'appel des Nations Unies, toute autre personne représentant une partie devant ces tribunaux et les personnes dont les affaires sont en cours devant ces tribunaux ne sont pas admis à siéger au Conseil.

2.4 Les membres du Conseil peuvent être désignés parmi les anciens fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies relevant de la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui possèdent les qualifications et l'expérience professionnelle requises. La nomination d'anciens fonctionnaires est soumise aux limitations prévues dans l'instruction administrative sur le maintien en fonction au-delà de l'âge obligatoire de la cessation de service et l'emploi des retraités ([ST/AI/2003/8](#)).

2.5 Le (la) président(e) et les deux juristes extérieur(e)s ne peuvent occuper aucun autre poste ou nomination au sein du régime commun des Nations Unies, rémunéré ou non, pendant la durée de leur mandat au Conseil. Le (la) représentant(e) de l'administration et le (la) représentant(e) du personnel ne peuvent exercer aucune autre fonction concernant le système de justice interne pendant la durée de leur mandat au Conseil.

2.6 Les juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou du Tribunal d'appel des Nations Unies ne peuvent être nommés au Conseil à aucun moment pendant et après la durée de leur mandat.

2.7 Lors de la nomination des candidat(e)s au Conseil, les principes de diversité géographique et d'équilibre entre les sexes sont respectés.

3. Durée du mandat

3.1 Les membres du Conseil sont nommés par le Secrétaire général selon la procédure de nomination établie par l'Assemblée générale : le Conseil se compose d'un(e) représentant(e) du personnel, d'un(e) représentant(e) de l'administration et de deux éminent(e)s juristes externes, l'un(e) désigné(e) par le personnel et l'autre par l'administration, ainsi que d'un(e) éminent(e) juriste choisi(e) par consensus par les quatre autres membres pour présider le Conseil.

3.2 Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans et peuvent être reconduits pour un autre mandat de quatre ans. Si le (la) président(e) du Conseil est nommé(e) à une date ultérieure à celle des quatre membres initialement proposés, son mandat prend fin à la même date que celui des autres membres du Conseil.

3.3 Les membres du Conseil reçoivent une lettre du Secrétaire général les informant de la nomination et des conditions d'emploi. Les membres du Conseil informent le Secrétaire général de l'acceptation de leur nomination.

3.4 Un membre du Conseil peut démissionner en adressant un avis de démission au Secrétaire général. La démission prend effet à la date de réception de la notification, à moins qu'une date ultérieure ne soit indiquée dans l'avis de démission. En cas de démission d'un membre du Conseil, le Secrétaire général nomme un autre membre du Conseil pour le reste du mandat du membre démissionnaire, conformément à la procédure de nomination établie par l'Assemblée générale.

4. Programme de travail

4.1 Le Conseil prépare et inclut dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, pour approbation, un programme de travail détaillé pour chaque année civile, conformément aux mandats prévus par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4.2 Tous les membres du Conseil veillent à être pleinement disponibles pour exercer les fonctions de membres du Conseil conformément au programme de travail du Conseil.

4.3 Tout(e) fonctionnaire siégeant au Conseil est dispensé(e) de ses fonctions pour participer aux travaux du Conseil conformément à son programme de travail.

5. Voyages officiels

5.1 Lors des voyages officiels, les dispositions relatives aux voyages officiels et au régime des indemnités journalières de subsistance des fonctionnaires ([ST/AI/2013/3/Amend.3](#), [ST/AI/2014/2](#) et [ST/IC/2019/16](#)) s'appliquent aux membres du Conseil.

6. Rémunération

6.1 Les membres du Conseil qui sont membres du personnel continuent à recevoir leurs salaires, avantages et indemnités respectifs et ne sont pas rémunérés séparément pour leur travail au Conseil.

6.2 Les membres du Conseil qui ne sont pas membres du personnel peuvent être rémunérés conformément au programme de travail annuel du Conseil sur la base d'un taux de 552 dollars des États-Unis par jour de travail.

6.3 Le président du Conseil veille à l'utilisation la plus efficace possible des ressources pour l'exécution du mandat du Conseil conformément à son programme de travail.

6.4 Le Conseil tient un registre de toutes les activités entreprises au cours de chaque année.

7. Statut

7.1 Les membres du Conseil qui sont membres du personnel conservent leur statut de fonctionnaire et restent soumis au statut et au règlement du personnel applicables. Les membres du Conseil qui ne sont pas fonctionnaires ont le statut d'experts en mission et sont soumis au Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission ([ST/SGB/2002/9](#)).

8. Conduite et conflit d'intérêts

8.1 Les membres du Conseil doivent observer les normes de conduite les plus élevées pour renforcer et maintenir la confiance dans leur rôle et éviter tout conflit d'intérêts, conformément au statut et au règlement du personnel applicables ou au Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission ([ST/SGB/2002/9](#)), selon leur statut.

9. Disposition finale

9.1 Les présentes conditions d'emploi entrent en vigueur le 13 novembre 2020.